

DECRET N° 2001-583 DU 28 DECEMBRE 2001

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'accord signé le 20 juin 2001 entre la République du Bénin et le Fonds de l'OPEP dans le cadre de la Promotion et de la Protection des Investissements.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** l'Accord signé le 20 juin 2001 avec le Fonds de l'OPEP dans le cadre de la Promotion et de la Protection des Investissements ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 décembre 2001 ;

DECRETE :

L'Accord signé le 20 juin 2001 entre la République du Bénin et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue de la Promotion et de la Protection des Investissements, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés ;

Dans le cadre de la coopération financière entre les Etats membres du Fonds de l'OPEP et les pays en voie de développement, un contrat pour l'encouragement et la protection des investissements a été signé le 20 juin 2001 entre le Fonds de l'OPEP et la République du Bénin.

Par cet Accord, le Fonds, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les Etats membres de l'OPEP, a décidé de contribuer au financement des activités du secteur privé dans les pays en voie de développement et de participer ainsi à la stimulation des flux de capitaux entre ces pays et le Fonds.

DESCRIPTION DU PROJET

1 - Situation actuelle

Depuis 1989, le Bénin a engagé une série de réformes visant à instaurer les conditions d'une croissance durable et d'une situation financière intérieure viable. Malgré ces efforts, le taux d'investissement du secteur privé est resté à un niveau très bas, soit 12 % du PIB.

Une attitude plus offensive est indispensable si l'on veut maximiser le potentiel de croissance du pays et exploiter pleinement les possibilités créées par la stabilité politique, la dévaluation du franc CFA et les réformes macroéconomiques.

La nouvelle approche vise la création d'un environnement stable pour les investissements envisagés afin de maximiser l'utilisation effective des ressources économiques pour l'amélioration du niveau de vie des populations.

2- Objet de l'Accord conclu avec le Fonds de l'OPEP

Dans le cadre de cet accord le Fonds de l'OPEP s'engage à renforcer le secteur privé dans les pays éligibles à ses ressources et à prendre les mesures visant à compléter son rôle dans le domaine de la promotion du développement économique.

3 - Principes opérationnels et activités

a) Pour le Fonds

Tenant compte du nombre croissant d'entreprises à financer, des risques liés à l'environnement, des conditions et clauses généralement imposées aux investissements privés, le Fonds s'engage à mener au Bénin les activités ci-après :

- financer des projets du secteur privé en offrant une vaste gamme de produits et de services compatibles avec ses principes ;
- aider le secteur privé à mobilier les ressources financières nécessaires ;
- offrir des services consultatifs au secteur privé et aux gouvernements des pays éligibles à ses ressources ;
- offrir une vaste gamme de services de gestion d'actifs et de risques ;
- mobiliser des ressources auprès des marchés financiers internationaux pour augmenter ses ressources ;
- remplir toute autre fonction compatible avec son domaine et,
- identifier en collaboration avec les autres partenaires du Bénin les sociétés potentielles d'investissement.

b) Pour le Bénin

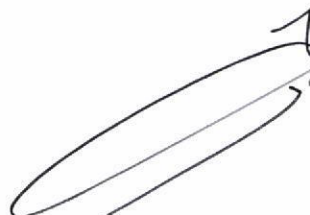
Le Bénin s'engage à :

- offrir les garanties et assurances afin que toute démarche du Fonds OPEP dans le secteur soit perçue comme s'intégrant parfaitement aux préoccupations de politiques économiques actuelles ;
- donner au Fonds une pleine reconnaissance légale ;
- conférer au Fonds et à ses investissements dans le secteur privé un statut de créancier et par implication un traitement favorable ;
- accorder aux investissements financés par le Fonds, le traitement accordé aux investissements semblables réalisés sur financement des institutions internationales telles que le groupe de la Banque Mondiale, la BOAD, la BID etc... et des institutions spécialisées dans la coopération régionale ou bilatérale ;
- créer dans une perspective à long terme un environnement légal et stable favorable à la promotion et à la protection des investissements du Fonds.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de prêt en vue d'en obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 28 décembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



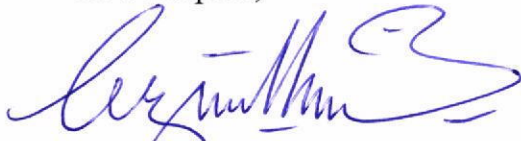
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,



Lazare SEHOUETO.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, la Société Civile
et les Béninois de l'Extérieur,



Sylvain Adékpédjou AKINDES.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MICPE 4 MCRI-SCBE 4 MFE 4 JO1.

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification de l'Accord signé le 20 juin 2001 entre la République du Bénin et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International dans le cadre de la promotion et de la Protection des investissements.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord relatif à la Promotion et à la Protection des investissements, signé le 20 juin 2001 entre la République du Bénin et le Fonds OPEP pour le Développement international.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI.-

Fonds OPEP pour le Développement International

ACCORD

RELATIF A

**L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION DES
INVESTISSEMENTS**

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

ACCORD, entre la République du Bénin (ci-après dénommée le Pays Hôte) et le Fonds OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé le Fonds OPEP).

Attendu que les Etats-Membres de l'OPEP, conscients de la nécessité d'une solidarité entre tous les pays en développement et appréciant l'importance de la coopération financière entre d'autres pays en développement et eux-mêmes, ont créé le Fonds OPEP pour assurer un appui financier à ces pays, parallèlement aux voies bilatérales et multilatérales existantes par lesquelles les Etats-Membres de l'OPEP apportent une assistance financière aux autres pays en développement ;

Attendu que les Etats-Membres de l'OPEP ont, par ailleurs, mandaté le Fonds OPEP pour participer à la stimulation des flux de capitaux en vertu du présent Accord et, de manière spécifique, contribuer au financement des activités du secteur privé en ce qui concerne les entités localisées sur les territoires des autres pays en développement, y compris le Pays Hôte, en vue d'optimiser l'objectif de la coopération financière sus-mentionnée ;

Attendu que le Pays Hôte et le Fonds OPEP ont convenu qu'un cadre stable pour les investissements envisagés maximisera l'utilisation effective des ressources économiques et améliorera les niveaux de vie. Par conséquent, ils ont décidé de signer un accord relatif à l'encouragement et la protection de ces activités d'investissement ;

Par ces motifs, les parties au présent Accord conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I

DEFINITIONS

1.01 Les termes ci-après ont les désignations suivantes partout où ils sont utilisés dans le présent Accord, sauf dispositions contraires :

- (a) Le terme "Investissement" désigne toutes sortes d'investissements dans lesquels le Fonds OPEP a une participation ou un contrôle direct ou indirect sur le territoire du Pays Hôte et, sans préjudice à la généralité de ce qui précède, y compris les investissements qui consistent ou prennent la forme de :
- (i) actions, valeurs, et autre forme de prises de participation, titres, crédits, obligations non garanties, et autres formes de produits financiers, dans une société ;
 - (ii) actifs corporels, y compris les propriétés immobilières ; les immobilisations incorporelles, y compris les droits tels que les baux, hypothèques, nantissements et contributions volontaires ;
 - (iii) droits contractuels tels que les contrats de construction ou de gestion, les contrats de production ou de partage de recettes fiscales, les concessions, ou autres contrats similaires ;
 - (iv) droits acquis conformément à la loi tels que licences et autorisations ; et
 - (v) propriétés intellectuelles, y compris les droits d'auteur et les droits connexes, les brevets, conceptions industrielles, ainsi que les services de consultation et les informations commerciales confidentielles.
- (b) Le terme "Société" désigne toutes entités créées en vertu de et conformément à la législation et aux règlements du Pays Hôte, société dans laquelle la participation d'un privé, de l'Etat ou l'un de ses organes, y compris une compagnie, un partenariat, une entreprise individuelle ou

entreprise à risques ou un droit de propriété, une association ou toutes autres organisations, est totale ou partielle.

- (c) Le terme “Fonds OPEP” désigne le Fonds OPEP pour le Développement International créé par les États-Membres de l’Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) en vertu de l’Accord signé après amendement le 28 Janvier 1976 à Paris.
- (d) Le terme “Direction du Fonds OPEP” désigne le Directeur-Général du Fonds OPEP ou son représentant mandaté.
- (e) Le terme “Pays Hôte” désigne la République du Bénin, y compris toutes ses subdivisions politiques ou administratives.

* * *

ARTICLE II

PRINCIPES GENERAUX

2.01 Dans le cadre de la création, l’acquisition, l’extension, la gestion, la conduite, l’exploitation et la vente ou autre cession des investissements, le Pays Hôte accorde un traitement non moins favorable que celui qu’il accorde, dans les mêmes conditions, aux investissements réalisés par ses ressortissants sur son territoire ou aux investissements réalisés par les ressortissants ou des sociétés appartenant à un tiers (ci-après dénommé “traitement accordé à la partie la plus favorisée”), le plus favorisé de ces eux étant (ci-après dénommé “traitement accordé au ressortissant et à la partie plus favorisée”).

2.02 Le Pays Hôte s’assure que ses lois, règlements, procédures et pratiques administratives régissant les emplois d’ordre général, et les décisions d’adjudication, qui sont relatives aux ou compromettent les investissements sont publiées promptement ou, le cas contraire, sont portées à la connaissance du public.

2.03 Le Pays Hôte fournit les moyens effectifs qui permettent d’établir les demandes d’indemnisation/remboursement et d’appliquer les lois régissant les

investissements. En aucune manière, il ne compromet pas, par des mesures discriminatoires ou dépourvues de logique, la gestion, la conduite, l'exploitation, la vente ou autre cession de ces investissements.

2.04 Le Pays Hôte accorde, à tout moment, aux investissements des traitements loyaux et équitables ainsi que la protection et la sécurité totales. En aucun cas, il n'accordera pas un traitement moins favorable que ce qui est exigé par le droit international.

2.05 Pour les affaires ne concernant pas les investisseurs nationaux, le Pays Hôte accorde au Fonds OPEP ou selon les besoins de la cause, aux fonctionnaires, agents et autres représentants du Fonds OPEP et ce, en vertu de et conformément à sa législation et ses règlements, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'il accorde à d'autres tierces parties, y compris les autres institutions multilatérales de financement du développement, leur personnel, agents et autres représentant. Ce traitement s'étendra et ne se limitera pas à la délivrance de visas ou d'autorisations d'entrée ou de séjour sur ses territoires dans le but d'initier, évaluer, créer ou administrer, clôturer les comptes ou plutôt liquider un investissement localisé sur ses territoires ou toutes autres activités y relatives.

* * *

ARTICLE III

AVIS D'APPEL D'OFFRES ET A LA CONCURRENCE POUR LES INVESTISSEMENTS EN APPLICATION DU PRESENT ACCORD

3.01 Avant chaque investissement, le Fonds OPEP informera le Gouvernement du Pays Hôte, des investissements à réaliser suivant la procédure d'appel d'offres du projet. Cette proposition écrite renferme un état récapitulatif des investissements envisagés et sera transmis par le Fonds OPEP au Ministre des Finances ou à un autre représentant du Pays Hôte désigné à cet effet aux fins d'études approfondies.

3.02 Le Fonds OPEP ne finance pas d'investissement sur les territoires du Pays Hôte si le Gouvernement du Pays Hôte a des objections contre ce financement.

* * *

ARTICLE IV **EXPROPRIATION OU NATIONALISATION**

4.01 Le Pays Hôte n'exproprie ou ne nationalise pas un investissement directement ou indirectement par des mesures qui frisent l'expropriation ou la nationalisation, à moins d'une fin d'utilité publique, et par conséquent, de manière non discriminatoire, avec le paiement prompt, adéquat et systématique d'une indemnité et ce, conformément à une procédure régulière de droit et selon les principes généraux de traitement prévus à l'Article II ci-dessus.

4.02 L'indemnité est payée sans délai et elle est équivalente à la valeur vénale satisfaisante de l'investissement exproprié, immédiatement avant la prise des mesures d'expropriation. Elle est entièrement réalisable et librement transférable. La valeur vénale satisfaisante ne fera pas état d'un changement de valeur qui interviendra dans la mesure où l'acte d'expropriation est devenu connu avant la date de l'expropriation.

* * *

ARTICLE V **TRAITEMENT LE PLUS FAVORABLE**

5.01 Le Pays Hôte accorde un traitement national et celui de la partie la plus favorisée aux investissements en ce qui concerne toutes mesures relatives aux pertes subies par les investissements sur ses territoires en raison de la guerre ou de conflit armé, révolution, état d'urgence au niveau national, insurrection, manifestations publiques, ou causes similaires, qui proviennent de :

- (a) la réquisition de tout ou partie de cet investissement par les forces ou autorités du Pays Hôte, ou

- (b) la destruction de tout ou partie de cet investissement par les forces ou autorités du Pays Hôte qui n'était pas imposée par la force des choses.

* * *

ARTICLE VI

PAIEMENTS ET TRANSFERTS

6.01 Le Pays Hôte autorise tous transferts relatifs à un investissement qui doivent être effectués sans prélèvements, et exonérés de toutes charges, taxes et restrictions, et ce, sans délai en direction et en provenance de son territoire. Ces transferts comportent :

- (a) apports d'actif ;
- (b) bénéfices, plus-value, et produits de la vente de tout ou partie de l'investissement ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement ;
- (c) intérêts, paiements de redevances, frais de gestion, assistance technique et frais divers ;
- (d) paiements effectués dans le cadre d'un contrat ; et
- (e) indemnités conformément aux dispositions des Articles IV et V.

6.02 Le Pays Hôte autorise les transferts à effectuer dans une monnaie librement utilisable au taux du marché de change en vigueur à la date du transfert.

6.03 Nonobstant les Sections 6.01 et 6.02, le Pays Hôte peut empêcher un transfert en application équitable, non discriminatoire et sérieuse de ses lois relatives à :

- (a) la faillite, la cessation de paiement ou la protection des droits des créanciers ;
- (b) l'émission, le commerce ou la négociation des titres ;
- (c) délits ou infractions pénales ; ou
- (d) la garantie de la conformité avec les commandes ou les jugements sanctionnant les procédures d'adjudication.

* * *

ARTICLE VII **CONSULTATION**

7.01 Les Parties au présent Accord conviennent de se concerter promptement, à la demande de l'une des Parties, pour résoudre tout litige, différend ou grief découlant de l'application du présent Accord, ou la violation, la liquidation ou l'invalidité de ses dispositions ou plutôt, de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de la réalisation des objectifs qui y sont fixés.

* * *

ARTICLE VIII **CLAUSE D'ARBITRAGE**

8.01 Tout litige, différend ou grief découlant de ou relatif au présent Accord ou la violation, la liquidation ou l'invalidité de ses dispositions, ou plutôt, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, qui n'est pas résolu par voie de concertations, est soumis à la demande de l'une ou l'autre Partie à un tribunal arbitral dont la décision doit être exécutoire conformément aux règles de droit international applicables. A défaut d'un accord entre les Parties et a contrario, les Règles d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI), en vigueur et applicables à la date du présent Accord ont force de loi.

8.02 Le Pays Hôte et le Fonds OPEP désigneront chacun un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés désignent de commun accord un troisième arbitre comme président. Si les deux arbitres n'arrivent pas en s'entendre, ce troisième arbitre est désigné par la Cour Internationale d'Arbitrage de Paris en France. Au cas où les Règles d'Arbitrage de la CNUCID n'ont aucune disposition pour régir une situation particulière, les arbitres définiront, à leur discrétion absolue, l'orientation à suivre et les décisions de l'arbitre sont exécutoires.

8.03 Toute procédure d'arbitrage en vertu du présent Accord siège dans un Etat (différent de celui du Pays Hôte) qui est signataire de la Convention des Nations Unies sur la Reconnaissance et l'Application des Décisions Arbitrales Etrangères, signées le 10 Juin 1958 à New York aux Etats Unis d'Amérique. La langue anglaise est la langue utilisée au cours des procédures d'arbitrage.

8.04 Chacune des Parties au présent Accord renonce à tout droit de souveraineté et d'immunité que lui confère le présent Accord et à sa propriété dans le cadre de l'application et de l'exécution d'une décision rendue par une cour arbitrale constituée aux termes de ou conformément au présent Accord.

* * *

ARTICLE IX **LOI APPLICABLE**

9.01 Le présent Accord et tous les documents utilisés dans le cadre dudit Accord, ainsi que leur validité, application, et interprétation, de même que tous litiges y relatifs, sont régis par les principes applicables du droit international et *ex æquo et bono*.

* * *

ARTICLE X
CONSERVATION DES AUTRES DROITS
ET OBLIGATIONS

10.01 Le présent Accord ne déroge à aucune des dispositions suivantes qui accordent aux investissements le droit à un traitement plus favorable que celui qu'il accorde en vertu de ses propres dispositions :

- (a) droits et règlements, pratiques et procédures administratives, ou décisions administratives ou d'adjudication du Pays Hôte ;
- (b) obligations juridiques internationales, ou
- (c) toutes autres obligations assumées par les Parties au présent Accord, y compris celles que renferme une autorisation d'investissement ou un arrangement ou autre engagement juridiquement honorable en vue de ou en rapport avec un investissement.

* * *

ARTICLE XI
ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

11.01 Le présent Accord entre en vigueur dès que le Fonds OPEP reçoit les avis juridiques, comprenant un avis juridique ou un autre acte délivré par le Ministre de la Justice ou le Procureur-Général ou le service juridique compétent du Pays Hôte, pour attester que le présent Accord a été dûment autorisé et ratifié ou plutôt approuvé ou accepté par le Pays Hôte en conformité avec ses prescriptions constitutionnelles et constitue un instrument valable et exécutoire du Pays Hôte aux termes de ses propres dispositions.

11.02 Le présent Accord demeure en vigueur pendant une période de dix ans renouvelable à moins d'avoir été résilié en vertu des dispositions de la Section 11.03.

11.03 Chacune des Parties peut résilier le présent Accord à la fin de la période initiale de dix ans ou à tout moment après ladite période en adressant une notification écrite d'un an à l'autre Partie.

11.04 Nonobstant la résiliation du présent Accord, toutes les autres dispositions du présent Accord, sauf celles relatives à la création d'un nouvel investissement, continuent d'être applicables aux investissements créés ou acquis avant la date de la résiliation et demeurent en vigueur pendant une autre période de dix ans à partir de ladite date.

* * *

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'entremise de leurs représentants dûment mandatés, ont fait signer le présent Accord établi en deux exemplaires rédigés en langue anglaise, chacun des deux exemplaires ayant valeur d'original, d'authenticité et la même force exécutoire au jour et an initiaux que dessus.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

Signature :

Nom :

Abdoulaye BHO-TCHANE

Adresse :

Cotonou, BP 302 Ministère des Finances
& de l'Economie

Date de
la Signature :

20 Juin 2001

POUR LE FONDS OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL:

Signature :

Nom :

Dr. Seyyid Abdulai
Directeur-Général

Adresse :

The OPEC Fund for International Development
P.O.Box 995
A-1011 Vienna

Date
de la Signature :

Le 4 Mai 2001

* * *